



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 15 novembre 2018

**CODEP-MRS-2018-054271****Institut de soudure  
90 boulevard de Méridole  
ZI La Grand Colle  
13110 PORT DE BOUC**

**Objet :** Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 07/11/2018  
Inspection n : INSNP-MRS-2018-0636  
Thème : Radiographie industrielle sur chantier  
Installation référencée sous le numéro : **T130714** (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

**Réf :**

- [1] Arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents et du suivi nécessaire à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n° 85-968 relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle
- [2] Lettre de suites de l'ASN référencée CODEP-MRS-2016-050334 relative à l'inspection de l'ASN n° INSNP-MRS-2016-0309 du 21/12/2016
- [3] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, édition 2017 (ADR 2017)

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, un représentant de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, le 07/11/2018, une inspection inopinée d'un chantier de radiographie industrielle menée par la société *Institut de soudure* (Agence de Port de Bouc) sur le site de la société *NAPHTACHIMIE* située à Fos-sur-Mer (13).

Faisant suite aux constatations de l'inspecteur de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 07/11/2018 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur de l'ASN a examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, leur suivi, la préparation de l'intervention, la maintenance des appareils, ainsi que l'application des procédures de radioprotection et le zonage réglementaire au niveau de la zone où les opérations de radiographie étaient réalisées.

L'inspecteur a assisté aux contrôles non destructifs réalisés sur une des zones de travail prévues sur le chantier. Il a souligné la disponibilité de l'équipe des radiologues au cours de l'intervention.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'organisation de ce chantier était globalement satisfaisante. L'ensemble des obligations réglementaires en matière de radioprotection n'est toutefois pas respecté. Les écarts relevés par l'inspecteur font l'objet des demandes et observations suivantes.

## **A. DEMANDE D' ACTIONS CORRECTIVES**

### Carnet de suivi du gammagraphe et fiches de suivi des accessoires

*L'article 2 de l'arrêté cité en référence [1] prévoit que le carnet [de suivi du gammagraphe] accompagne le projecteur auquel il est affecté. La fiche accompagne l'accessoire auquel elle est affectée. Ces documents sont mis à jour au moins une fois par semaine. Ces documents sont tenus à la disposition des inspecteurs du travail et des agents de prévention des organismes de sécurité sociale.*

L'inspecteur a noté que les documents contenus dans le carnet de suivi du gammagraphe et les fiches de suivi des accessoires étaient incomplets ou ne correspondaient pas aux appareils utilisés au cours du chantier. Pour rappel, une remarque similaire avait été formulée en 2016 lors de votre dernière inspection de chantier [2].

**A1. Je vous demande de vous assurer de la complétude et de la mise à jour du carnet de suivi des gammagraphes. Par ailleurs, je vous demande de me transmettre le carnet de suivi du gammagraphe utilisé lors de ce chantier.**

### Arrimage du matériel dans le véhicule

*Le paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR cité en référence [3] précise que « le cas échéant, le véhicule ou conteneur doit être muni de dispositifs propres à faciliter l'arrimage et la manutention des marchandises dangereuses. Les colis contenant des marchandises dangereuses et les objets dangereux non emballés doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises (tels que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables) dans le véhicule ou conteneur de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci. Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées en même temps que d'autres marchandises (grosses machines ou barasses, par exemple), toutes les marchandises doivent être solidement assujetties ou calées à l'intérieur des véhicules ou conteneurs pour empêcher que les marchandises dangereuses se répandent ».*

L'inspecteur a noté que le colis contenant le gammagraphe était solidement arrimé. Il apparaît toutefois que, bien que le coffre du véhicule soit rangé, le reste du matériel et l'outillage de chantier (caisse à outils...) y étaient laissés libres.

**A2. Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que tous les objets susceptibles d'endommager le colis contenant le gammagraphe pendant le transport soient arrimés, conformément au paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR [3].**

## **B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments.

## **C. OBSERVATIONS**

### Seuils d'alarme des dosimètres opérationnels

L'inspecteur a noté que les radiologues ne connaissaient pas les seuils d'alarme de leurs dosimètres opérationnels.

**C1. Il conviendra de rappeler aux radiologues les seuils d'alarme de leurs dosimètres opérationnels.**

*Déclaration de chantier*

L'inspecteur a noté que le chantier avait été déclaré par courriel le matin de l'intervention. Il apparaît toutefois que le courriel transmis ne précisait ni l'heure d'intervention, ni les coordonnées du correspondant de la société du lieu d'intervention.

**C2. Il conviendra de vous assurer que les chantiers sont correctement déclarés à l'ASN et que les informations transmises sont complètes. Je vous rappelle que l'utilisation de l'application OISO est à privilégier.**



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courriel sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN**

**Signé par**

**Jean FERIES**